

# Code de Conduite des Fournisseurs 2024

## Préambule

AVRIL est le leader des solutions issues de la transformation végétale au service des transitions agricoles, alimentaires et environnementales.

Dans ce Code de Conduite des Fournisseurs, le nom AVRIL fait référence à l'ensemble des entités acheteuses d'AVRIL avec lesquelles les Fournisseurs (à savoir les fournisseurs et affiliées, leurs salariés, temporaires ou non, ainsi que tout tiers qui fournit des biens et/ou des services à une société d'AVRIL) ont des relations commerciales.

En ligne avec son histoire et sa mission depuis sa création, AVRIL a souhaité définir, au sein de son organisation, sa raison d'être « [Servir la Terre](#) » qu'il entend déployer au niveau de ses collaborateurs, partenaires, fournisseurs, clients et parties prenantes.

Pour réaliser cette ambition, les Fournisseurs s'engagent à mettre en œuvre des mesures, des actions et des comportements afin de respecter et de déployer cette raison d'être, à travers les six engagements suivants :

- Agir pour une agriculture respectueuse de la planète ;
- Agir pour la protection des ressources naturelles et la biodiversité ;
- Agir pour le développement des filières locales ;
- Agir pour l'impact de nos investissements ;
- Agir pour le climat ; et
- Agir pour un projet collectif et inclusif.

AVRIL développe avec le programme WeCare une culture santé et sécurité impliquant tous ses salariés et Fournisseurs. Le Groupe a ainsi pour objectif, pour l'ensemble de ses sites, de faire diminuer continuellement son taux de fréquence des accidents du travail pour tendre vers le zéro accident.

Tous les Fournisseurs d'AVRIL doivent respecter les normes et principes énoncés dans :

- Ce Code de Conduite des Fournisseurs disponible sur la [page internet Les achats chez AVRIL](#), qui est essentiel pour la relation entre AVRIL et ses Fournisseurs ; et
- Le [Code d'Ethique et de Conduite](#), qui prévoit notamment des dispositions relatives à la lutte contre la corruption et les pratiques anti-concurrentielles ainsi qu'à la responsabilité sociale et environnementale. Il est applicable aux collaborateurs, Fournisseurs et partenaires d'AVRIL.

*Note :*

*Dans ce document :*

- "Doit" et "Doivent" indiquent une obligation ;
- "Devrait" et "Devraient" indiquent une pratique recommandée.

## Engagement d'AVRIL envers ses Fournisseurs

Dans le cadre du Code d'Ethique et de Conduite ainsi que des valeurs partagées par AVRIL, les Acheteurs doivent :

- Sélectionner les Fournisseurs et collaborer avec eux suivant les principes d'intégrité, éthique, transparence, performance et dans le respect des lois et réglementations ;
- Promouvoir l'amélioration continue et la performance avec les Fournisseurs ;
- Acheter de manière durable en prenant en compte les impacts RSE dans la sélection des Fournisseurs.

### Système d'alerte :

AVRIL met à disposition un [système d'alerte](#) accessible aux salariés du groupe et aux tiers (dont les Fournisseurs), permettant de recueillir leurs requêtes lorsqu'ils sont victimes ou témoins d'agissements contraires à l'éthique.

Le traitement des signalements s'effectue dans le respect des règles légales applicables, notamment en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

Ce système d'alerte peut être utilisé de manière anonyme.

## Lois et réglementations

Les Fournisseurs doivent respecter :

- Toutes les lois et réglementations applicables sans exception, incluant celles applicables dans le ou les pays de destination de leurs biens et services ;
- Toutes les conventions et tous les traités internationaux, le cas échéant ;
- Les principes stipulés dans les standards internationaux, notamment :
  - Les [Conventions de l'Organisation Internationale du Travail](#) (OIT) ;
  - La [Charte internationale des droits de l'homme](#) ;
  - La [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) ;
  - Les [Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques](#) (OCDE) ; et
  - Les [principes du Pacte mondial des Nations Unies](#), dont AVRIL est signataire.

Les Fournisseurs doivent être en possession de tous les certificats, autorisations environnementales et/ou permis requis par la loi pour exploiter leurs sites et pour commercialiser leurs biens et services dans les pays de destination.

## Respect des droits de l'Homme, sociaux et du travail

Les Fournisseurs doivent :

- Respecter la protection des droits de l'Homme ;
- Traiter tout individu avec dignité et respect, et respecter ses droits humains ;
- Identifier les risques de non-respect.

Les Fournisseurs ne doivent pas se rendre complices de violation des droits de l'Homme.

Les Fournisseurs devraient mettre en place des formations et améliorer les connaissances de leurs salariés au sujet des droits de l'Homme et d'autres questions sociales.

### Communautés locales et droit foncier

Les Fournisseurs doivent respecter les droits fonciers des populations autochtones et des communautés locales affectées par leurs activités et pratiques d'approvisionnement.

Les Fournisseurs ne doivent pas :

- S'engager dans l'accaparement des terres ;
- Empêcher une personne d'avoir accès à de l'eau potable et propre ;
- Rendre difficile l'accès d'une personne à des installations sanitaires
- Nuire à la santé d'une personne.

## Respect des pratiques sociales en matière de conditions de travail

### Élimination du travail forcé ou obligatoire

Les Fournisseurs doivent interdire toute forme de travail forcé et obligatoire, y compris le travail pénitentiaire non volontaire ou non rémunéré ainsi que toute forme d'esclavage moderne.

### Abolition du travail des enfants

Les Fournisseurs ne doivent pas recourir au travail des enfants.

L'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge minimum légal ou à l'âge de 15 ans, le plus élevé étant retenu.

Les travailleurs effectuant des travaux de nuit ou dangereux, c'est-à-dire des travaux susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ou l'intégrité personnelle d'un travailleur, ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans.

### Absence de maltraitance et de harcèlement

Les Fournisseurs doivent :

- Traiter leurs salariés avec respect ;
- Garantir que leurs salariés travaillent dans un environnement exempt de tout risque de harcèlement sous quelque forme que ce soit.

Les Fournisseurs ne doivent pas se livrer à des maltraitements physiques, mentales, verbales ou à tout autre type de maltraitance, de traitement dégradant ou inhumain, ni à toute forme de harcèlement.

## **Elimination de la discrimination**

Les Fournisseurs ne doivent pas exercer sur leurs employés de distinction, exclusion ou préférence fondées sur l'origine ethnique, le sexe, la religion, l'âge, la situation familiale, le handicap, l'opinion politique, l'origine sociale ou tout autre caractéristique personnelle, qui auraient pour conséquence de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi, et doivent garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

## **Diversité et inclusion**

Les Fournisseurs doivent faire les meilleurs efforts pour assurer l'égalité de chances dans le recrutement et l'évolution des carrières de leurs employés, en sensibilisant, formant, déployant des politiques qui favorisent la diversité et l'inclusion dans les process RH, les méthodes de management et les interactions du quotidien, notamment pour l'égalité des femmes et des hommes et les personnes en situation de handicap.

## **Salaires, avantages et temps de travail**

Les Fournisseurs doivent respecter les lois applicables et les réglementations du travail spécifique au secteur concernant :

- Le salaire minimum et les avantages sociaux ;
- Le temps de travail, y compris le temps de repos suffisant, les heures supplémentaires et leur rémunération.

Les Fournisseurs devraient garantir un salaire décent à leurs salariés.

## **Non-recours au travail dissimulé**

Les Fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail dissimulé.

Les Fournisseurs doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues par les règles des pays dans lesquels ils interviennent.

## **Respect du droit syndical et de la liberté d'association**

Les Fournisseurs doivent reconnaître et respecter le droit de leurs salariés à la liberté d'association, à la protection du droit syndical et à la négociation collective.

## **Gestion de carrière et qualité de l'environnement de travail**

Les Fournisseurs devraient mettre en place les actions pour attirer, retenir, inspirer et développer les compétences des salariés dont les aptitudes et aspirations sont en phase avec les besoins organisationnels et objectifs futurs de leur entreprise.

# **Santé et sécurité**

## **Sur le site des Fournisseurs**

Les Fournisseurs doivent pour leurs salariés et sous-traitants :

- Avoir mis en place une politique de prévention et de gestion des risques ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail de leurs salariés et sous-traitants ;
- Leur fournir les équipements de protection appropriés ;
- Garantir la santé, la sécurité du personnel d'AVRIL sur leurs sites ;
- Réaliser un suivi du nombre d'accidents avec arrêt de travail ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à réduire ce nombre d'accidents.

## **Sur les sites d'AVRIL**

En cas d'intervention sur un site AVRIL, les Fournisseurs doivent :

- Réaliser une analyse des risques au préalable, notamment pour les opérations de chargement - déchargement, de sous-traitance (maintenance, travaux neufs...), etc.
- Respecter les standards AVRIL, notamment les Procédures qui Sauvent la Vie et signer les documents sécurité nécessaire à l'entrée sur le site ;
- Remonter tous les événements graves et ceux avec un haut potentiel de gravité ;
- Rendre compte à AVRIL de tout accident du travail avec ou sans arrêt, qui aurait eu lieu au cours d'une opération réalisée par eux et/ou leurs sous-traitants ;
- Arrêter une tâche ou refuser d'effectuer une tâche si elle ne peut être exécutée en toute sécurité.

## Des biens, produits et services vendus

Les Fournisseurs doivent :

- Transmettre toutes les consignes de sécurité concernant les matières et produits dangereux qu'ils fournissent à AVRIL afin de former les utilisateurs sur les sites AVRIL et de prévenir les risques ;
- Informer AVRIL de tout risque lié à leurs biens, produits ou services.

## Sécurité alimentaire

Selon leur secteur d'activité, les Fournisseurs peuvent contribuer à améliorer la sécurité alimentaire – c'est à dire le droit de tous les hommes à une nourriture saine et nutritive - en développant des modes de production qui préservent la fertilité des sols, en assurant la sécurité des approvisionnements alimentaires, en adaptant la nature des transformations à privilégier pour ne pas dégrader la qualité nutritionnelle des aliments, en favorisant les ressources alimentaires de proximité pour réduire les distances de transports.

Dans le cas où la démarche type HACCP n'est pas rendue obligatoire par la réglementation, les Fournisseurs peuvent la mettre en place.

## **Pratiques professionnelles conformes à l'éthique**

Dans le cadre de leur relation commerciale, les Fournisseurs doivent favoriser un climat de respect et de confiance mutuelle. A ce titre, les Fournisseurs s'engagent, dans leurs relations commerciales, à adopter une attitude respectueuse, courtoise, exemplaire et responsable avec AVRIL et ses employés.

### Règles dans les relations commerciales

- **Négociations commerciales**  
Les Fournisseurs doivent respecter les textes et réglementations applicables aux négociations commerciales, notamment la loi EGALIM.
- **Concurrence loyale**  
Les Fournisseurs doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les abus de position dominante, les pratiques concertées ou les ententes illicites entre concurrents telles que la fixation des prix ou la répartition des marchés ou des boycotts limitant la production de certains produits.

### Seuil de dépendance

AVRIL cherche à éviter toute dépendance économique entre le groupe et ses Fournisseurs qui pourrait mettre en péril l'une des deux parties.

Le Fournisseur doit :

- Informer AVRIL lorsque son taux de dépendance atteint 30% de son chiffre d'affaires.
- Mettre en œuvre les mesures permettant la diversification de ses clients et éviter toute dépendance à AVRIL.

### Corruption

Les Fournisseurs doivent :

- Mettre en œuvre un programme de conformité visant à détecter et à prévenir la corruption, incluant notamment des règles internes interdisant et sanctionnant les pratiques de corruption ;
- Se conformer à la réglementation fiscale en vigueur dans les pays au sein desquels ils sont implantés et dans lesquels ils effectuent des transactions ;
- Conduire leurs activités conformément aux principes d'honnêteté, de transparence et d'équité.

Les Fournisseurs ne doivent en aucun cas :

- Être impliqués dans des délits de fraude et d'évasion fiscale de quelque type que ce soit ;
- Participer ou se rendre complices d'actes frauduleux, notamment : corruption, pots-de-vin, extorsion, vol, détournement de fonds, escroquerie, falsification, vol au sein de leur entreprise, d'un client ou d'un tiers ;
- Offrir aux salariés d'AVRIL des cadeaux ou avantages qui viseraient à influencer ou faciliter leur relation commerciale avec AVRIL.

Les Fournisseurs devraient mettre en place des systèmes de contrôle appropriés et sensibiliser et former leurs salariés, sous-traitants et fournisseurs sur la lutte contre la corruption.

### Paievements illégaux

Les Fournisseurs ne doivent en aucun cas proposer ou percevoir de versements illégaux de la part d'un client, d'un fournisseur, de leurs agents, de leurs représentants ou de quiconque. La perception, le paiement et/ou la

promesse de versement, direct ou indirect, de toute somme d'argent ou objet de valeur destiné à exercer une influence ou procurer un avantage inapproprié est interdit.  
Cette interdiction s'applique également aux régions où de telles activités ne sont pas contraires à la législation locale.

### **Blanchiment d'argent**

Les Fournisseurs doivent prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent.

### **Délit d'initié**

Les Fournisseurs ne doivent utiliser aucun document ni aucune information confidentielle obtenus dans le cadre de leur relation d'affaires avec AVRIL comme base de transaction ou pour permettre à des tiers de négocier des actions ou des titres d'une société.

### **Règles du commerce international**

Les Fournisseurs doivent :

- Se conformer aux réglementations applicables en matière de commerce international, notamment les sanctions commerciales, les embargos, les contrôles commerciaux étrangers, les contrôles à l'importation et à l'exportation, la non-prolifération, la lutte contre le terrorisme et des lois similaires ;
- Divulguer toutes les restrictions qui pourraient être imposées à l'exportation, à la réexportation ou au transfert de leurs fournitures de produits, de logiciels, de technologies ou de services ;
- Identifier toute partie de la livraison ou du service qui est soumise à la réglementation en matière d'exportation - directement ou indirectement par l'intégration d'articles, de logiciels ou de technologies contrôlés - au moment de la signature d'un contrat ou de la réception d'une commande ;
- Apporter les modifications à ces informations en cas de changement des réglementations ou des classifications en matière d'exportation ;
- Fournir à AVRIL toutes les informations relatives aux réglementations applicables en matière d'exportation, notamment le MACF (Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières) ;
- Fournir à AVRIL, sur demande, tous les certificats de classification nécessaires.

### **Conflit d'intérêt**

Les Fournisseurs doivent :

- Eviter toute situation ou relation qui puisse déboucher sur un conflit inapproprié ou même donner l'impression d'un conflit avec les intérêts d'AVRIL ;
- Indiquer à AVRIL tout lien économique ou tout intérêt de quelque type que ce soit qui existerait entre un salarié du Groupe ou un membre de la famille d'un salarié du Groupe et le Fournisseur.

### **Développement socio-économique local**

Les Fournisseurs devraient :

- Contribuer au développement économique et social des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités ;
- Mettre en œuvre, dans leurs propres politiques d'achats, des procédures qui favorisent les Fournisseurs locaux partout où cela est possible et raisonnable.

### **Minéraux de conflits**

Les Fournisseurs doivent :

- S'assurer qu'aucun matériau interdit n'est présent ou utilisé dans leurs produits ou leur chaîne d'approvisionnement, notamment les minéraux provenant de zones de conflit tels que le tantale, l'étain, le tungstène et l'or ("*conflict minerals*") ;
- Identifier la source et tracer la chaîne de responsabilité, dans la mesure du possible, des minéraux utilisés dans la fabrication de produits fournis à AVRIL.

# Données, propriété intellectuelle et confidentialité

## Cybersécurité

Les Fournisseurs doivent suivre les meilleures pratiques de l'industrie pour prévenir toute compromission de leurs systèmes d'information, réseaux informatiques ou fichiers de données ("Systèmes") par des utilisateurs non autorisés, des virus ou des programmes malveillants informatiques qui pourraient être propagés via des réseaux informatiques, des e-mails, des supports magnétiques ou d'autres moyens vers AVRIL.

Les Fournisseurs doivent notifier immédiatement AVRIL en cas de violation ou de compromission de la sécurité de leurs Systèmes de quelque manière que ce soit.

## Protection de la propriété intellectuelle

Les Fournisseurs doivent :

- Protéger de telles informations avec un niveau raisonnable de diligence ;
- Respecter les droits de la propriété intellectuelle d'AVRIL et des tiers et ne pas violer ou enfreindre les droits de la propriété intellectuelle en fournissant AVRIL ;
- S'assurer que toute information confidentielle ou secret commercial est gardé dans la confidentialité la plus stricte et n'est ni divulgué ni utilisé de manière inadéquate.

Les Fournisseurs ne doivent utiliser les données, propriétés intellectuelles, informations commerciales et informations confidentielles que dans les conditions permises dans les termes des contrats conclus avec AVRIL.

## Utilisation du nom et publicité

Les Fournisseurs ne doivent pas utiliser les noms, marques, noms de domaines ou logos AVRIL ou de ses filiales, ou rendre publique leur collaboration avec AVRIL, dans toute publicité, tout document marketing ou toute autre relation avec des tiers, sauf autorisation écrite préalable d'AVRIL.

## Protection des données à caractère personnel

Les Fournisseurs doivent toujours se conformer à toutes les lois, règles et réglementations locales applicables en matière de protection de données à caractère personnel et, dans tous les cas, respecter la réglementation française et européenne et assurer un niveau de protection de ces données personnelles au moins équivalent à celui prescrit par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) pour tout traitement de données qu'il met en œuvre en tant que responsable de traitement ou de sous-traitant.

## Protection des actifs et les ressources

Les Fournisseurs doivent :

- Protéger de manière adéquate les actifs et les ressources fournis par AVRIL ;
- Restituer les biens dans les meilleurs délais sur demande ou à la fin de la relation commerciale entre les Fournisseurs et AVRIL ;
- Utiliser les actifs conformément à leur destination et aux exigences d'AVRIL.

Les Fournisseurs ne doivent pas copier, réaliser de l'ingénierie inversée ("reverse engineering"), décompiler ou désassembler tout bien ou ressource fournie par AVRIL, sauf autorisation préalable écrite d'AVRIL.

# Protection de l'environnement

## Réduction des impacts environnementaux et consommation de ressources

Les Fournisseurs doivent :

- Adopter le principe de précaution dans l'approche des problèmes environnementaux ;
- Identifier leurs risques environnementaux ;
- Structurer leurs activités et leur chaîne d'approvisionnement de manière à éviter ou à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement ;
- Favoriser le développement d'une agriculture et de technologies respectueuses de l'environnement ;
- Intégrer les critères de respect de l'environnement dans leurs achats de produits et services, ainsi que lors de la conception, la réalisation et la mise en œuvre de leurs propres produits et services, pour :
  - Optimiser les consommations d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - Optimiser les consommations de ressources naturelles ;

- Diminuer les quantités de déchets générés et mettre en œuvre des solutions de recyclage et de valorisation ;
- Diminuer les rejets en milieu naturel (comme dans l'eau, l'air, le sol) et autres nuisances, telles que les nuisances sonores ;
- Développer des produits dont l'impact environnemental est le plus faible possible pendant tout leur cycle de vie.

### **Préservation de la biodiversité**

Les Fournisseurs devraient développer des mesures pour garantir la préservation de la biodiversité dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, au travers de la restauration des pertes de biodiversité, de la protection des zones sensibles à proximité de leurs activités, etc.

### **Déforestation**

Les Fournisseurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas eu de déforestation après le 31/12/2020 dans leur chaîne d'approvisionnement, conformément au Règlement Européen n°2023/1115.

### **Politique d'approvisionnement responsable en palme et soja**

Les Fournisseurs doivent se conformer à la [politique d'approvisionnement responsable en palme et soja d'AVRIL](#). Celle-ci est disponible sur le site d'AVRIL et inclut la liste des certifications reconnues.

### **Décarbonation**

AVRIL est engagé dans une trajectoire de décarbonation avec des objectifs validés par [SBTi \(Science Based Targets initiative\)](#).

Les Fournisseurs devraient contribuer à cet objectif à travers les axes suivants :

- Indiquer l'empreinte carbone des biens et services fournis,
- Proposer une offre de produits et services bas carbone ;
- S'engager dans une démarche de décarbonation ;
- S'engager dans des initiatives sectorielles (telles que Freight21 ; 2BS, etc.).

### **Bien-être animal**

Les Fournisseurs doivent se conformer à la [Politique en faveur du bien-être des animaux d'AVRIL](#).

## **Evaluation RSE des Fournisseurs**

Les Fournisseurs doivent accepter d'être évalués à leurs frais ou d'être audités par AVRIL ou par un tiers mandaté par lui. En cas de résultats insatisfaisants ou si une non-conformité est constatée, le Fournisseur devra mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires.

## **Mise en œuvre et modification du Code de Conduite des Fournisseurs**

AVRIL se réserve le droit de vérifier la conformité des activités de ses Fournisseurs avec le présent Code de Conduite des Fournisseurs, au travers notamment d'un audit. Toutes les nouvelles versions du Code de Conduite des Fournisseurs accessible en ligne s'appliquent aux Fournisseurs.

## **Manquement au Code de Conduite des Fournisseurs**

Dans une logique d'amélioration continue, AVRIL encourage ses Fournisseurs à mettre en place un dispositif d'auto-évaluation pour assurer le respect des engagements pris dans le cadre du présent Code de Conduite des Fournisseurs. Pour ce faire, les Fournisseurs s'engagent à alerter AVRIL s'ils identifient un manquement potentiel ou avéré des engagements. Un signalement de bonne foi d'une violation potentielle des engagements par un Fournisseur ne saurait affecter la relation de ce Fournisseur avec AVRIL sous réserve qu'il soit mis fin au manquement.

En cas de manquement au Code de Conduite des Fournisseurs, les parties examineront les mesures correctives à mettre en œuvre, par le biais d'un dialogue ouvert. En cas de non-respect par un Fournisseur de l'un des termes obligatoires du présent Code de Conduite des Fournisseurs et si aucun accord au sujet de mesures correctives ne peut être conclu dans un délai raisonnable ou si celles-ci ne sont pas mises en œuvre, AVRIL se réserve le droit de mettre fin à toute relation commerciale avec le Fournisseur.